

" 1o *Le droit d'organiser des districts scolaires catholiques partout où il y a le nombre suffisant de contribucables et d'enfants catholiques, comme c'était autrefois ;*

" 2o *La liberté de l'enseignement religieux ;*

" 3o *L'usage des livres selon nos principes religieux.*

" En conséquence, quoique nous soyons reconnaissants pour ce qui a été fait afin de soulager notre malheureuse condition, nous prions cependant humblement que *ces droits particuliers, aussi bien que tous nos autres droits scolaires, en rapport avec les principes de notre Eglise et en conformité avec la constitution du pays, nous soient rendus.*"

M. Laurier se décidera-t-il enfin à user des pouvoirs que la constitution lui donne pour rendre justice à une minorité opprimée ? Il s'est engagé devant la province de Québec à régler la question scolaire "à la satisfaction des parties intéressées," à rendre justice "à la minorité souffrante," à "employer le recours constitutionnel en entier et complètement, si la voie des négociations ne suffisait pas pour rendre aux catholiques tous leurs droits." Un homme d'honneur peut-il forfaire à sa parole ? Ne doit-il pas être capable de tous les sacrifices, et de la mort même, s'il le faut, pour défendre l'innocence contre l'oppression du puissant ?

Le Souverain Pontife, à la suite de l'enquête provoquée par M. Laurier lui-même, a déclaré le règlement de 1896 "*défectueux, imparfait, insuffisant.*" M. Laurier n'est-il pas obligé comme chef du pouvoir, comme l'élu de la province de Québec, comme chrétien, de *compléter, de parfaire* et de rendre *suffisant* le règlement de 1896 ?

Oui, il est obligé. Mais remplira-t-il son obligation ? On peut en douter. Lui-même paraît y renoncer.

Au cours de la session de 1899, M. Casgrain a interpellé le gouvernement pour lui demander : . . . " 2o Si la minorité catholique romaine du Manitoba a accepté le règlement de ladite question connu sous le nom de *Règlement Laurier-Greenway* ; 3o La question des écoles du Manitoba est-elle entièrement et finalement réglée ? 4o Si oui, quels sont les arrangements conclus et les termes du règlement ? 5o Quand ce règlement a-t-il été effectué, et quand a-t-il été accepté par la minorité catholique romaine du Manitoba ? "

M. Laurier a répondu : " Le gouvernement a toutes raisons de croire que le règlement connu sous le nom de *Règlement Laurier-Greenway* a été accepté par la majorité de la minorité, bien qu'il ne l'ait pas été à l'unanimité." Quant aux autres questions il s'est contenté de répondre par cette ironie : " Si l'honorable